



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 5864

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir prendre en considération le cas des personnes adultes souffrant de handicap mental léger et pour lesquelles aucune structure adaptée n'existe actuellement. Elle lui demande d'envisager un assouplissement de l'attribution des dérogations pour l'accueil anticipé en maison de retraite ou le maintien en centre spécialisé, même en cas de dépassement de limite d'âge. Le seul recours actuellement pour ces personnes présentant des handicaps plus proches de l'inadaptation sociale est l'« internement administratif » en hôpital spécialisé (ex-hôpital psychiatrique). Sans parler du surcôt pour la société consécutif à cette hospitalisation, celle-ci est une atteinte à la dignité humaine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer cette situation.

Texte de la réponse

Si la prise en charge de personnes souffrant d'un handicap mental léger peut effectivement poser problème, il n'est toutefois pas envisagé ni envisageable d'assouplir, dans le sens proposé par l'honorable parlementaire, l'attribution des dérogations pour l'accueil anticipé de ces personnes en maison de retraite, et ce d'autant moins que la moyenne d'âge d'admission en maison de retraite s'est très nettement élevée depuis quelques années. Cette décision contribuerait en effet à faire cohabiter des personnes de moins de soixante ans avec des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui n'ont pas les mêmes besoins, ni le même rythme de vie. Par ailleurs, aucune limite d'âge n'a été fixée pour l'admission ou le maintien en centre hospitalier spécialisé. Le séjour en centre hospitalier spécialisé doit avant tout correspondre à une nécessité de soins psychiatriques ne pouvant être assurés que dans ce cadre, et ne saurait être en conséquence systématiquement prescrit. Les personnes souffrant d'un handicap mental léger, si elles sont dans l'incapacité de vivre seules, peuvent également être accueillies en foyer occupationnel ou foyer de vie, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Au 31 décembre 1991, 35 000 personnes handicapées étaient accueillies en foyer d'hébergement pour adultes handicapés et fréquentaient un centre d'aide par le travail, 20 750 étaient accueillies en foyer de vie ou occupationnel. Sur la totalité de ces personnes souffrant de handicaps mentaux, physiques ou sensoriels légers ou moyens, le plus grand nombre est constitué par des handicaps mentaux légers.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5864

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2989

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4134